



**Arrêté n°2022-16969**  
approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche  
de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L435-1 à L435-3 et R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25, R.436-69 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article 419 du code rural modifié par le décret n°88-199 du 29 février 1988 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

**Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche émis lors sa réunion en date du 28 avril 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce du Bassin de la Seine émis lors sa réunion en date du 25 mai 2022 ;

**Vu** l'absence de remarque formulée lors de la consultation du public du 14 juin au 4 juillet 2022 ;

**Considérant** que la pêche sur le domaine public fait l'objet de baux de location qui sont renouvelés tous les 5 ans ;

**Considérant** que les conditions de location des lots sont encadrés par le cahier des charges qui doit être approuvé par le préfet ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Le présent arrêté accompagné du cahier des charges sera :

- notifié au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- notifié au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord,
- tenu à la disposition du public dans les locaux de la Préfecture du Val-d'Oise située au 5, avenue Bernard Hirsch 95 010 Cergy-Pontoise ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise (<https://www.val-doise.gouv.fr>).

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site internet des services de l'État du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) et au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 JUIL. 2022**

Le préfet



Philippe COURT